

Contributions et prestations 2023

	2023	2022	2023	2022
AVS/AI/APG - Contributions de l'employé et de l'employeur				
AVS (assurance vieillesse et survivants)	8.70%	8.70%		
AI (assurance invalidité)	1.40%	1.40%		
APG (allocations pour perte de gain)	0.50%	0.50%		
Total	10.60%	10.60%		
Contribution de l'employeur	5.30%	5.30%		
Contribution de l'employé	5.30%	5.30%		
 Revenus non soumis à contribution				
Pour les retraités, par an et par employeur	16'800	16'800		
Pour les revenus minimes issus d'une activité accessoire, par an et par employeur (La franchise ne s'applique pas aux employés travaillant dans les ménages privés ou dans le domaine des arts et de la culture)	2'300	2'300		
 AVS/AI/APG - Contributions des indépendants				
Taux maximal	10.00%	10.00%		
Limite inférieure de revenu	9'800	9'600		
Taux maximal à partir d'un revenu de	58'800	57'400		
Pour un revenu entre CHF 9'800 et CHF 58'800 un barème de contributions dégressif s'applique				
Contribution minimale annuelle	514	503		
Plafond pour les contributions à la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	148'200	148'200		
 Revenu non soumis à contribution				
Par retraité et par an	16'800	16'800		
 AVS/AI/APG - Contributions de personnes sans activité lucrative				
Contribution minimale annuelle	514	503		
Contribution maximale annuelle	25'700	25'150		
 AVS/AI/APG - Rentes				
Rente minimale mensuelle	1'225	1'195		
Rente maximale mensuelle	2'450	2'390		
Rente maximale mensuelle pour couple	3'675	3'585		
 Montants en CHF				
 AC – Assurance-chômage				
Jusqu'à une masse salariale annuelle de	148'200	148'200		
	2.20%	2.20%		
Contribution de solidarité sur les masses salariales annuelles à partir de	supprimé	supprimé	148'201	1.00%
Les contributions sont supportées pour moitié par l'employeur et par l'employé.				
 LAA - Assurance-accident (professionnel et non professionnel)				
Salaire LAA maximal assuré par an	148'200	148'200		
L'assurance contre les accidents non professionnels couvre uniquement les salariés dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur ou égal à 8 heures.				
 Revenu non soumis à contribution				
Pour les retraités, par an et par employeur: non prévu selon la LPP (variation quant à l'AVS/AI/APG).	0	0		
Sur les revenus minimes provenant d'une activité accessoire, par an et par employeur, si seules de telles relations de travail existent, sinon pas de plafond d'exonération.	2'300	2'300		
 LPP - Prévoyance professionnelle				
Seuil d'accès annuel	22'050	21'510		
Salaire annuel minimal assuré LPP	3'675	3'585		
Salaire annuel maximal pris en compte LPP	88'200	86'040		
Déduction annuelle de coordination	25'725	25'095		
Salaire annuel maximal assuré LPP	62'475	60'945		
Salaire annuel maximal assurable	882'000	860'400		
Contribution d'épargne - bonifications de vieillesse sur le salaire coordonné	25 - 34 ans	7.00%	7.00%	
	35 - 44 ans	10.00%	10.00%	
	45 - 54 ans	15.00%	15.00%	
	55 - 64/65 ans	18.00%	18.00%	
Taux d'intérêt minimum légal		1.00%	1.00%	
 Prévoyance liée (pilier 3a facultatif)				
Personnes exerçant une activité lucrative avec 2 ^e pilier	7'056	6'883		
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^e pilier (max. 20% du revenu) mais au maximum	35'280	34'416		